



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 26 JUILLET 2017

**OBJET** : **PERTE EN CAPITAL – ALIÉNATION D' ACTIONS POST-ÉMIGRATION**  
**N/RÉF. : 14-022507-001**

---

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à certaines demandes formulées par deux particuliers ayant quitté le Québec et le Canada en 20X1.

### **Les faits**

Le 24 octobre 20X1, monsieur X et madame Y quittent le Québec et le Canada. À ce moment, X détient des actions du capital-actions de plusieurs sociétés, notamment dans une société privée, ci-après désignée « Société », fournissant des services \*\*\*\*\*. Y détient des actions dans la Société uniquement. X et Y possèdent chacun 50 % des actions de la Société. De plus, ils sont propriétaires d'une maison qu'ils utilisent à titre de résidence principale.

La Société cesse alors d'être sous contrôle canadien et les contribuables sont réputés avoir aliéné leurs actions<sup>1</sup>. Dans leur déclaration de revenus pour l'année d'imposition 20X1, X et Y déclarent un gain en capital imposable résultant de l'aliénation réputée de leurs actions dans la Société. Le gain en capital imposable de X est complètement épongé par un report de pertes en capital subies dans des années d'imposition antérieures. Y déclare un gain en capital brut de \*\*\*\*\* \$ et un gain en capital imposable de \*\*\*\*\* \$. Y doit s'imposer sur ce montant puisqu'elle n'a aucune perte en capital à reporter.

---

<sup>1</sup> Paragraphe *b* de l'article 785.2 de la LI.

---

La maison des contribuables n'est pas visée par l'aliénation réputée<sup>2</sup> et ils ne font pas le choix pour que ce soit le cas, en vertu de l'alinéa 128.1(4)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, (L.R.C. (1985), c. 1, (5<sup>e</sup> suppl.)), ci-après désignée « LIR », auquel réfère le paragraphe *d* de l'article 785.2 de la LI.

En 20X2, la Société leur verse à chacun un dividende de \*\*\*\*\* \$, sur lequel elle retient à la source l'impôt fédéral de la partie XIII applicable, soit un montant de \*\*\*\*\* \$<sup>3</sup>.

Ils aliènent leur maison en 20X4 et déclarent chacun un gain en capital imposable, après avoir appliqué la réduction relative à l'exemption de « résidence principale ». Le gain en capital imposable de X est réduit à néant par un report de pertes en capital qu'il a subies au cours d'années d'imposition antérieures à son départ du Canada. Ce n'est pas le cas pour le gain en capital imposable de Y.

En 20X6, la Société est dissoute. Les actions de son capital-actions détenues par les contribuables ne valent plus rien et ces derniers doivent payer les dettes de la Société. En 20X7, les contribuables demandent à Revenu Québec et à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de les recotiser pour l'année d'imposition 20X1, sur la base de l'article 119 de la LIR, afin de réduire à néant la juste valeur marchande (JVM) de leurs actions aux fins de l'aliénation réputée de l'année 20X1, et d'annuler le gain en capital imposable déclaré. Si une perte en capital en découle, ils demandent de l'appliquer en réduction de leur gain en capital généré par l'aliénation de leur résidence principale.

Les vérifications que vous avez effectuées auprès de l'ARC révèlent qu'en 20X8, elle aurait accordé à X le crédit d'impôt prévu à l'article 119 de la LIR. Aucune mention de ce crédit n'est présente dans le dossier de Y. Selon les informations que vous avez obtenues, rien n'indique que l'ARC aurait considéré la demande qu'ils ont formulée en 20X7 comme un choix fait en vertu du paragraphe 128.1(8) de la LIR, mais vous allez pousser votre vérification plus loin sur ce point.

X a d'abord vécu \*\*\*\*\* (à l'extérieur du Canada) de 20X1 à novembre 20X5 et depuis il vit \*\*\*\*\* (à l'extérieur du Canada). Quant à Y, elle vit \*\*\*\*\* (à l'extérieur du Canada) depuis 20X1. X et Y n'ont pas produit de déclarations de revenus au Québec pour les années d'imposition 20X5 et suivantes.

---

<sup>2</sup> En raison de l'exclusion prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 785.2 de la LI.

<sup>3</sup> Paragraphes 212(2) et 215(1) de la LIR.

---

**Vos questions**

- 1) Les contribuables X et Y peuvent-ils réduire l'impact du gain en capital imposable cotisé en 20X1, provenant de l'aliénation réputée de leurs actions dans la Société? À cet effet, peuvent-ils demander une modification du produit de l'aliénation réputée de leurs actions survenue en 20X1?
- 2) Est-ce que la demande formulée par les contribuables en 20X7 peut à la fois constituer un choix fait en vertu du paragraphe 128.1(8) de la LIR et une demande du crédit prévu à l'article 119 de la LIR?
- 3) Est-ce que Revenu Québec peut accorder aux contribuables une perte en capital pour l'année d'imposition 20X6? Si oui, peuvent-ils demander un report de la perte en capital à l'année d'imposition 20X4?
- 4) La LI comporte-t-elle une mesure correspondant à celle prévue à l'article 119 de la LIR?
- 5) Est-ce que l'article 772.9.2 de la LI peut s'appliquer?

**Notre interprétation**

- 1) Non, dans le contexte soumis. D'une part, les faits ne révèlent pas que les actions détenues par les contribuables constituaient un « bien canadien imposable » au moment de leur aliénation réelle générée par la dissolution de la Société. D'autre part, aucun choix valide en vertu du paragraphe 128.1(8) de la LIR ne semble avoir été fait par les contribuables, lesquels n'ont pas produit une déclaration de revenus au fédéral et au Québec pour l'année d'imposition 20X6.
- 2) Il ne nous revient pas de répondre à cette question, qui est du ressort des autorités fiscales fédérales.
- 3) Non, sauf si les actions de la Société constituaient des biens canadiens impossibles au moment de sa dissolution.
- 4) Non. La LI ne comporte aucune disposition équivalente au crédit prévu à l'article 119 de la LIR.
- 5) Oui, si les conditions prévues à cet article sont satisfaites. Vous ne nous avez soumis aucun fait à cet égard et nous notons que les contribuables ne demandent rien à ce titre.

---

## Nos motifs

### 1<sup>re</sup> question

L'article 785.2.4 de la LI permet à un contribuable de réduire le produit d'aliénation réputé d'une immobilisation dont il était propriétaire au moment de son départ du Canada, lorsque l'aliénation de ce bien, après l'émigration, génère une perte en capital. Cependant, cette mesure ne peut s'appliquer qu'à l'égard d'un bien qui est un bien canadien imposable au moment de son aliénation réelle postérieurement à l'émigration, si un choix valide est fait conformément au paragraphe 128.1(8) de la LIR.

La dissolution d'une société entraîne l'annulation des actions de son capital-actions, lesquelles sont aliénées à ce moment, pourvu que la personnalité morale de la société ne soit pas rétablie par la suite<sup>4</sup>.

Une action dans une société dont les actions ne sont pas cotées en bourse est un bien canadien imposable et un bien québécois imposable si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné (en l'espèce, au moment de l'aliénation), plus de 50 % de la JVM de l'action découle directement ou indirectement de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : un bien immeuble situé au Canada; un bien minier canadien; un bien forestier; un droit ou une option sur l'un des biens ci-avant énumérés, même si le bien n'existe pas<sup>5</sup>.

Il est à noter qu'à l'époque de leur départ du Canada, les actions détenues par les contribuables dans la Société constituaient des « biens canadiens imposables » et des « biens québécois imposables » selon les définitions données alors à cette expression dans la LI et dans la LIR<sup>6</sup>.

En 2010, le Parlement a modifié cette définition pour la restreindre considérablement afin d'exclure de sa portée les actions dans une société privée dont la JVM n'était pas, dans les 60 mois précédant l'aliénation, tirée principalement de biens immeubles ou réels. Cette modification a été faite pour arrimer les lois fiscales et les conventions fiscales (L.C. 2010, chapitre 12)<sup>7</sup>. En 2011, le législateur québécois a intégré cette

---

<sup>4</sup> Sous-paragraphe i du paragraphe b du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 248 de la LI; Revenu Québec, Interprétation 06-0105269, « Aliénation des actions – Dissolution d'une société », 4 février 2008.

<sup>5</sup> Articles 1094 et 1095 de la LI.

<sup>6</sup> *Id.*; définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la LIR.

<sup>7</sup> L.C. 2010, chapitre 12, paragraphe 22(1); Ministère des Finances du Canada, Budget 2010, Plan d'action économique du Canada, Mesures fiscales, Renseignements supplémentaires, pages 403 et 404 (Fiscalité internationale – Article 116 et biens canadiens imposables).

---

modification à sa définition de « bien québécois imposable »<sup>8</sup>. La nouvelle définition des expressions « bien canadien imposable » et « bien québécois imposable » s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable ou un bien québécois imposable.

Les faits soumis ne révèlent pas que les actions des contribuables dans la Société étaient des « biens canadiens imposables » et des « biens québécois imposables » en vertu de la définition de ces expressions telle que restreinte, lorsqu'elles ont été aliénées réellement en 20X6, du fait de la dissolution de cette société.

La situation vécue par les contribuables n'est pas unique et a déjà été portée à la connaissance des autorités fiscales, lesquelles ont exprimé la position selon laquelle un contribuable ne peut bénéficier de la mesure prévue à l'article 785.2.4 de la LI et au paragraphe 128.1(8) de la LIR, lorsqu'un bien, qui constituait un « bien québécois imposable » ou un « bien canadien imposable » au moment de l'émigration, ne se qualifie plus ainsi au moment de son aliénation réelle postérieure, en raison des modifications législatives précitées<sup>9</sup>. Ainsi, à l'occasion du Congrès 2010 de l'APFF, Revenu Québec exprimait la position suivante :

« Question 3 : Quelle sera l'approche de Revenu Québec quant à la disposition de biens « post émigration » qui étaient autrefois des BQI, lorsque ceux-ci ne le sont plus en vertu de la nouvelle définition de BQI et qu'il y a baisse de valeur du bien lors de la disposition réelle versus au moment de la disposition présumée lors de l'émigration (article 785.2.4 L.I.)? »

Réponse

[...] cet article 785.2.4 L.I. a été modifié en 2009 afin de lier l'application des règles visées à l'exercice du choix fédéral correspondant prévu au paragraphe 128.1(8) L.I.R. Ainsi, lorsqu'un tel choix est fait après le 19 décembre 2006, des conséquences fiscales semblables s'appliquent dans les régimes d'imposition québécois et fédéraux.

Compte tenu de ce qui précède, en l'absence d'une modification à la législation fédérale à cet égard, aucune nouvelle détermination du produit de l'aliénation du bien qui avait été réputé aliéné initialement ne sera possible si ce bien n'est pas un BCI au moment de l'aliénation réelle de celui-ci. »

---

<sup>8</sup> L.Q. 2011, c. 6, sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 215.

<sup>9</sup> ARC, Interprétation technique 2013-0486321E5, « *Former taxable Canadian property and 128.1(8)* », 24 octobre 2013.

---

Vous nous informez que l'ARC aurait accordé le crédit prévu à l'article 119 de la LIR à X pour l'année d'imposition 20X1. Nous traiterons de votre question relative à ce crédit dans notre réponse à votre 4<sup>e</sup> question. Cependant, nous tenons à vous signaler que ce crédit ne peut être accordé qu'à l'égard d'une action qui constitue un bien canadien imposable tout au long de la période écoulée entre le départ du contribuable du Canada et le moment de l'aliénation réelle de l'action, subséquent<sup>10</sup>. Il y aurait donc lieu de vérifier avec l'ARC sur quelles bases elle a accordé ce crédit à X.

### 3<sup>e</sup> question

En vertu de l'article 733.1 de la LI, seule une perte nette en capital provenant de l'aliénation d'un bien canadien imposable peut être reportée par un contribuable non-résident du Canada. Les contribuables ont subi une perte en capital lors de l'aliénation réelle de leurs actions dans la Société en 20X6, car la JVM de leurs actions était alors nulle. En vertu de l'article 238.4 de la LI<sup>11</sup>, lequel doit se lire avec le paragraphe *b* de l'article 741 de la LI, cette perte en capital doit être réduite par le montant du dividende imposable déclaré en 20X2 en faveur des contribuables, avant déduction de la retenue à la source faite en vertu de la partie XIII de la LIR. Une perte nette en capital à l'égard d'un bien canadien imposable, telle que limitée, peut être reportée aux trois années d'imposition précédant l'année de la perte. Ce report doit être demandé en respectant les conditions prévues aux articles 1012 et 1012.1 de la LI ou, si ces conditions ne sont pas respectées, le ministre a le pouvoir d'accepter le report s'il est demandé dans le délai prévu au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a.1* du sous-paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI.

Vous nous avez précisé que les contribuables n'ont pas produit de déclarations de revenu au Québec pour les années d'imposition 20X5 et suivantes. Puisque la dissolution de la Société a provoqué l'aliénation des actions détenues par les contribuables, ils auraient dû produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition 20X6 si elles constituaient des biens québécois.

---

<sup>10</sup> Article 119 de la LIR; ARC, Interprétation technique 2016-0652791C6, « *Taxable Canadian property and Part XIII Tax* », 7 octobre 2016.

<sup>11</sup> En vertu du paragraphe *a* de l'article 238.4 de la LI, pour l'application notamment de l'article 741 de la LI, « un particulier est réputé être une société à l'égard des dividendes qu'il a reçus à un moment donné où il ne résidait pas au Canada et qui est postérieur au moment où il a acquis le bien pour la dernière fois. ».

---

#### 4<sup>e</sup> question

Le crédit prévu à l'article 119 de la LIR vise à corriger un chevauchement possible entre l'impôt attribuable au gain en capital imposable généré par l'aliénation réputée, lors de l'émigration, d'actions qui constituent des biens canadiens imposables pour les particuliers qui en sont les détenteurs, et l'impôt de la partie XIII qu'ils ont payés sur les dividendes qu'ils ont reçu par la suite, qui ont réduit la perte en capital subie lors de l'aliénation réelle de ces actions<sup>12</sup>. Un chevauchement ne peut avoir lieu en vertu de la LI puisqu'aucun impôt équivalent à celui de la partie XIII n'existe au Québec à l'égard de la réception d'un tel dividende<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> ARC, Interprétation technique 2016-0652791C6, *id.*; Mylène Coallier, Commentaires CCH, n° 8 920, Collection fiscale du Québec.

<sup>13</sup> Article 26 de la LI.